

VD_GERICHTE KC19.056588 vom 22. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC19.056588

FR: VD_GERICHTE KC19.056588 du 22 décembre 2020

IT: VD_GERICHTE KC19.056588 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 24

mars 2015 et le courriel du 9 novembre 2015 de la poursuivie constituaient une reconnaissance de dette. c) La recourante fait valoir, comme en première instance, que la poursuivante n'a pas établi avoir fourni sa prestation. Le premier juge s'est fondé à cet égard sur un courriel émanant de la partie poursuivie, du

- 12 - 9 décembre 2015, dans lequel elle indiquait attendre un transfert de fonds et être incapable de dire exactement à quelle date elle paierait les factures. Le premier juge a estimé que cet email, dont l'objet était « B. _____ outstanding payment – Invoice nr 35108951 », rapproché de l'envoi du 20 août 2014, constituait un titre à la mainlevée provisoire de l'opposition. La poursuivante a produit, à l'appui de sa requête de mainlevée, une facture n° 35108951 du 24 mars 2015 adressée à B. _____, d'un montant de 43'200 francs. Il y est précisé qu'il s'agit des honoraires de la poursuivante pour le projet « [...] » et que cette facture annule et remplace une facture précédente n° 34132179 du 5 septembre 2014. Le courriel précité se réfère à cette facture. En revanche, bien qu'il soit possible que cette facture concerne le contrat du 20 août 2014, cela n'est pas établi. En effet, ce contrat ne comporte aucune mention du nom « [...] ». La poursuivante a exposé en première instance que le montant de cette facture correspondait au solde impayé de ses honoraires. Il ne figure cependant au dossier aucune pièce établissant le montant initial des honoraires, aucune facture précédente ni aucune pièce attestant d'un paiement partiel par la recourante. Ainsi, il n'existe pas de document permettant de rattacher la facture du 24 mars 2015 au contrat passé par les parties. Certes, par ce courriel, la recourante a admis devoir le montant mentionné dans la facture n° 35108951 mais ce document ne contient pas de signature et ne saurait dès lors valoir à lui seul reconnaissance de dette. d) La poursuivante n'a pas non plus produit le rapport qu'elle aurait établi en exécution de la convention qu'elle prétend avoir conclu avec la recourante. Il ne figure dès lors au dossier aucun document établissant qu'elle aurait fourni une prestation quelconque dans ce cadre. Comme on vient de le voir, le courriel de la recourante du 9 décembre 2015 ne suffit pas à l'établir.

- 13 - Cela étant, la poursuivante n'ayant pas établi avoir fourni sa prestation, ce qui est contesté, le contrat du 20 août 2014 ne vaut pas titre à la mainlevée. e) La recourante fait également valoir qu'il ne ressort pas des pièces produites un montant exact sur lequel porterait la reconnaissance de dette. Le premier juge s'est fondé à cet égard sur la facture n° 35108951 et le courriel précité, qui ne sont pas signés. Même en rapprochant les différentes pièces au dossier, on ne parvient pas à déterminer clairement quel serait le montant que la recourante aurait reconnu devoir. Le contrat du 20 août 2014 ne contient qu'une estimation des honoraires, dont le montant final devait dépendre de plusieurs facteurs (disponibilités des données, temps effectivement nécessaire à la rédaction d'un rapport, niveau de qualification des employés attachés à cette mission) de sorte que ce document, même

rapproché des autres pièces produites par la poursuivante, ne saurait constituer une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. III. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par B. _____ au commandement de payer dans la poursuite n° 9'321'769 de l'Office des poursuites du district de Lausanne est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivante (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci devra en outre verser à la poursuivie des dépens de première instance, fixés à 1'500 fr. (art. 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; elle devra rembourser ce montant à la recourante qui en a fait l'avance. Cette dernière, assistée d'un avocat a en outre droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer à 1'000 fr. (art. 8 TDC).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.